

Fonds intercommunal de péréquation
Règlement intérieur
Comité des finances locales

Modifications validées au CFL du 12 février 2026 en vert

Sommaire

TITRE I : LES MEMBRES DU COMITE DES FINANCES LOCALES	3
Article 1 ^{er} : Présidence – durée des mandats des membres élus	3
Article 2 : Élection du maire associé à la présidence et de son suppléant	3
Article 3 : Incompatibilité - suppléance	3
Article 4 : Vacance	3
TITRE II : LES REUNIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES	3
Article 5 : Fréquence – Lieux – Convocations	4
Article 6 : Quorum	4
Article 7 : Absence de quorum	4
Article 8 : Voix consultative	4
Article 9 : Remboursement des frais de transport	4
Article 10 : Animation – pouvoir du président de séance	4
Article 11 : Déroulement de séance	5
Article 12 : Absence du président de séance	5
TITRE III : LES DÉCISIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES	5
Article 13 : Conditions de vote	5
Article 14 : Compte rendu de séance	5
Article 15 : Publication des décisions	5
Article 16 : Secrétariat	5
TITRE IV : LES CONSULTATIONS ÉCRITES DU COMITE DES FINANCES LOCALES	5
Article 17 : Saisines écrites	5
Article 18 : Information des membres	6
TITRE V: LES RESSOURCES DU FIP	6
Article 19 : Répartition des ressources	6
TITRE VI: LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTÉES	6
Article 20 : Appel à projets et conditions de recevabilité	6
Article 20-bis Dérogation temporaire et exceptionnelle à l'article 20.	7
Article 21 : Seuils spécifiques pour certaines catégories d'opérations	8
TITRE VII : ÉTUDES PRÉALABLES	8
Article 22 : Études préalables	8
TITRE VIII : DOTATIONS ANNUELLES	9
Article 23 : Champ et modalités de remboursement	9
TITRE IX : L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU COMITE	9
Article 24 : Signature des arrêtés	9
Article 25 : Modalités de financement	10
TITRE X : DÉLAIS RELATIFS AUX OPÉRATIONS	10
Article 26 : Délai de commencement	10
Article 27 : Délai de démarrage de l'opération.	10
Article 28 : Délai de réalisation	10
Article 29 : Délai de versement du solde	11
TITRE XI : LES GROUPES DE TRAVAIL ET LES GROUPES TECHNIQUES	11
Article 30 : Domaines – membres – compétences des groupes de travail	11
Article 31 : Domaines – membres – compétences des groupes techniques	12

TITRE I : LES MEMBRES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

En application de l'article 52 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements. Le comité est composé de 24 membres : 8 représentants de l'État, 2 du gouvernement et 2 de l'assemblée de Polynésie française, 10 maires élus au sein de chaque archipel et 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 1^{er} : Présidence – durée des mandats des membres élus

Le comité des finances locales (CFL) est présidé conjointement par le haut-commissaire de la République, par le président de la Polynésie française ou par leurs représentants et par un maire élu en leur sein par les représentants des communes ou son suppléant.

La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élu local, de membre de l'assemblée de la Polynésie française ou de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Article 2 : Élection du maire associé à la présidence et de son suppléant

Lors de la première séance du comité des finances locales qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, les représentants des communes présents, membres titulaires ou suppléants, élisent le maire associé à la présidence du comité des finances locales, avec son suppléant, parmi les maires représentants titulaires des communes.

Seuls les maires élus en tant que membres titulaires du comité des finances locales peuvent se présenter à la candidature en tant que maire associé à la présidence ou en tant que son suppléant.

Les candidats à la fonction de maire associé à la présidence font connaître leur candidature lors de la première séance du comité des finances locales qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Si après deux tours de scrutin à bulletin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à bulletin secret et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu. Suite à cette élection, est élu dans les mêmes conditions son suppléant.

Les résultats de l'élection sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire. L'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française et de son suppléant peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française par tout membre du comité dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal officiel de la Polynésie française.

La durée du mandat du maire associé à la présidence du comité des finances locales et de son suppléant est la même que celle de leurs mandats de maire.

Le suppléant du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française le représente en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Lors de la séance du comité des finances locales qui suit le remplacement, les représentants des communes présents, titulaires ou suppléants élisent le nouveau suppléant du maire associé à la présidence du comité des finances locales parmi les maires représentants titulaires des communes.

Article 3 : Incompatibilité - suppléance

Nul ne peut être membre du comité des finances locales simultanément à plusieurs titres.

Lorsqu'un membre du comité des finances locales représentant les communes devient président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.

Les suppléants des membres élus du comité des finances locales les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Article 4 : Vacance

En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

TITRE II : LES REUNIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 5 : Fréquence – Lieux – Convocations

Le comité des finances locales se réunit au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu alternativement dans les locaux du haut-commissariat et dans les locaux de la présidence de la Polynésie française ou dans ceux d'une entité communale.

Les trois présidents ou leurs représentants ou suppléant fixent conjointement la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour des réunions du comité. Ils peuvent convoquer ou inviter, pour être entendue par le comité, toute personne dont ils estiment l'avis utile.

A défaut d'accord entre les trois présidents, le haut-commissaire de la République convoque, seul, le comité.

Les convocations sont adressées aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la séance et les dossiers correspondants sont adressés aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire ou son représentant, au moins huit jours à l'avance.

Article 6 : Quorum

Le comité des finances locales ne peut délibérer valablement que lorsque quinze membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 7 : Absence de quorum

Dans le cas où le quorum, tel que précisé à l'article 6 du présent règlement intérieur n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation adressée conjointement par les trois présidents ou leurs représentants ou suppléant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le comité des finances locales se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : Voix consultative

Deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative, sans prendre part aux votes.

Article 9 : Remboursement des frais de transport

Les frais de transport, de déplacement et de séjour exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité concernent :

- Les frais de transports aériens et/ou maritimes ;
- Les frais de déplacement terrestre (location véhicule) pour se rendre en réunion dans la limite de 3 jours avant et après la réunion pour un véhicule en catégorie économique ;
- Les frais de séjour (repas et nuitée) pour les membres des autres îles que celle de TAHITI, dans la limite de 3 jours avant et après la réunion, plafonnés aux montants définis par arrêté du haut-commissaire fixant les taux d'indemnités de mission (ceux applicables hors mission à Paris) occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française.

Le remboursement est fait uniquement à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale s'étant acquitté de la dépense ou ayant remboursé le représentant des frais qu'il a engagé dans les conditions suivantes :

- Sur présentation d'une décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (délibération, arrêté, copie de la réquisition, de l'ordre de mission, ...) autorisant le déplacement du représentant ;
- Sur présentation d'une copie de la facture relative aux frais de transport, de déplacement, et de séjour ;
- Sur présentation d'un état définitif des mandatements réalisés, visé par le comptable assignataire. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire.

La demande de remboursement devra être transmise au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la tenue de la réunion, à la subdivision administrative de l'Etat du ressort de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut, la demande ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

Article 10 : Animation – pouvoir du président de séance

L'animation des réunions du comité des finances locales est assurée alternativement par les trois co-présidents, en qualité de président de séance en fonction du lieu de la réunion.

Le président de séance ou son représentant ou suppléant proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il est chargé de diriger les débats et d'assurer l'observation du règlement intérieur. En outre, il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative ou celle de son représentant, soit à l'initiative de la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article 11 : Déroulement de séance

Au début de chacune des séances, le président de séance ou son représentant ou son suppléant soumet aux membres du comité l'approbation du compte-rendu du comité des finances locales précédent et le bilan de l'exercice de l'année précédente. Dans le cas où des observations sont formulées, le président de séance ou son représentant ou son suppléant prend l'avis du comité qui décide, éventuellement, de procéder aux rectifications. Le président de séance ou son représentant ou son suppléant présente aux membres du comité le projet de budget pour l'année en cours faisant apparaître le niveau des ressources du fonds intercommunal de péréquation et sa répartition entre les dotations non affectées (dotations globales non affectées de fonctionnement et d'investissement) et les montants des subventions de fonctionnement et d'investissement par thèmes.

Des amendements ou contre-projets à une proposition peuvent être déposés à tout moment de la discussion ; ils sont soumis au vote des membres du comité des finances locales avant la proposition principale.

Article 12 : Absence du président de séance

En cas d'empêchement du président de séance, le représentant ou le suppléant de ce dernier assure le déroulement de la séance conformément aux articles 10 et 11.

TITRE III : LES DÉCISIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 13 : Conditions de vote

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire ou son représentant a voix prépondérante.

Le vote a lieu à mains levées. Cependant, si le haut-commissaire de la République ou son représentant, ou si la majorité des membres titulaires, présents ou représentés le demandent, il peut avoir lieu au scrutin secret ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, le vote émis par chacun des membres est mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 14 : Compte rendu de séance

Le compte-rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par les présidents ou leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence d'un des présidents, de leurs représentants ou son suppléant à une séance du comité, le compte-rendu de la séance est signé uniquement par le ou les présidents présents représentés ou suppléé à la séance.

Il est diffusé, après chaque réunion aux membres du comité des finances locales, aux communes et groupements de communes, leur permettant ainsi de connaître les montants retenus au titre des dotations non affectées (DNAF et DNAI) et les opérations programmées dans le cadre des dotations affectées.

Article 15 : Publication des décisions

Les décisions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République.

Article 16 : Secrétariat

Les services du haut-commissariat assurent la préparation, le secrétariat et le suivi du comité des finances locales ainsi que des travaux des groupes de travail et des groupes techniques mentionnés au titre XI du présent règlement intérieur.

TITRE IV : LES CONSULTATIONS ÉCRITES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 17 : Saisines écrites

Le comité des finances locales peut faire l'objet, d'une saisine écrite, demandée par l'un des co-présidents ou son représentant ou son suppléant au secrétariat du CFL, dans les cas suivants :

- pour toutes demandes de modification du dossier technique relatif à des opérations déjà programmées par le CFL ;
- pour toutes demandes urgentes notamment pour des questions de sécurité sur les volets constructions scolaires et incendie-secours ;
- pour toute demande d'annulation d'opération permettant de redéployer les crédits correspondants au sein de la réserve ou le cas échéant sur le volet études ;
- pour toute demande de prolongation des délais au-delà de ceux prévus à l'article 28.

Article 18 : Information des membres

Le haut-commissaire de la République ou son représentant adresse aux membres du comité les pièces justifiant la consultation à domicile, indiquant le cas échéant le montant des crédits en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement à ouvrir.

A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, la décision est réputée favorable.

Les membres du comité des finances locales sont tenus informés, par courrier du haut-commissaire ou de son représentant, des résultats de la consultation, un tableau récapitulatif des réponses reçues étant annexé.

TITRE V: LES RESSOURCES DU FIP

Article 19 : Répartition des ressources

I - Le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements en deux sections.

La première section est constituée des ressources suivantes :

- une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française ;
- une subvention de l'État.

La seconde section est constituée de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française.

II - Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir également des subventions de l'Etat et de la Polynésie française destinées à l'ensemble des communes.

III - Le comité des finances locales détermine, pour chaque section les catégories d'opérations éligibles et pour chacune d'elles les taux de subventionnement qui leur sont applicables. Ces catégories et taux sont annexés au présent règlement intérieur.

IV - Tous les ans, après présentation par le secrétariat du CFL des projets recevables à chacune des sections, le CFL décide des opérations financées par le FIP, tant en autorisations d'engagement qu'en « crédits de paiement » en s'appuyant notamment sur l'état d'avancement des opérations d'investissement ayant fait l'objet d'une décision d'octroi les années antérieures.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses engagées. Elles correspondent au coût de l'ensemble du projet ou au coût d'une tranche fonctionnelle. La décision de financement accordé par le CFL ne vaut pas autorisation d'engagement de la dépense pour le bénéficiaire du financement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement. Pour l'ensemble des autorisations d'engagement au titre d'une année, le phasage des crédits de paiement est opéré de la manière suivante :

- 30% de crédits de paiement pour l'année de programmation ;
- l'ensemble des restes à payer pour les années précédentes (par année de programmation).

TITRE VI: LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTÉES

Article 20 : Appel à projets et conditions de recevabilité

Le secrétariat du comité des finances locales adresse tous les ans un appel à projets à toutes les communes de Polynésie française ainsi qu'à leurs groupements.

De la forme de demandes de concours financier

Les demandes de concours financier sont présentées par le maire ou le président du groupement de communes auprès de la subdivision administrative dont il dépend ou de façon dématérialisée sur la plateforme prévue par l'appel à projets.

De l'examen de la recevabilité des dossiers

Préalablement à son instruction technique, toute demande de concours financier fait l'objet d'un examen de sa recevabilité par le secrétariat du comité des finances locales.

Cet examen porte sur :

- le respect des critères d'éligibilité ;
- le caractère complet du dossier.

L'irrecevabilité est motivée :

a) par le caractère incomplet du dossier :

La complétude du dossier s'apprécie au regard de la liste limitative des pièces requises pour chaque catégorie d'opération et transmise en annexe de l'appel à projet annuel susmentionné.

b) par le caractère inéligible du projet, à savoir :

- *Les projets présentés par des personnes morales autres que celles mentionnées au titre Ier du présent règlement intérieur.*
- *Les opérations ayant connu un début de commencement d'exécution*

Les opérations dont le financement est sollicité ne doivent avoir connu aucun commencement d'exécution au sens de l'article 26 du présent règlement.

Le comité peut toutefois, à titre exceptionnel, décider de financer des opérations de fonctionnement déjà démarrées sur demande motivée du bénéficiaire.

- *Les projets non conformes à la réglementation applicable en Polynésie française*

Les opérations financées devront être conformes à la réglementation. Les opérations financées doivent respecter les cahiers des charges types approuvés par le CFL, s'ils existent.

- *Les projets ne se rattachant à aucune catégorie d'opération ou volet éligibles au FIP.*

Une opération ne relevant d'aucun des volets ni d'aucune des catégories d'opérations éligibles au FIP est irrecevable.

En revanche, un projet relevant pour partie d'une catégorie d'opérations éligibles au FIP et se trouvant pour une autre en dehors de son champ d'application est recevable. Le taux de subventionnement applicable à ces projets correspond à la moitié du taux directeur de la catégorie d'opération à laquelle il se rattache.

- *Les demandes présentant des taux supérieurs à ceux annexés*

Les demandes présentant des taux supérieurs à ceux annexés sont irrecevables. Toutefois, sont recevables les demandes adressées à des taux inférieurs au taux directeur du volet et de la catégorie d'opération à laquelle elles se rattachent.

Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date limite de l'appel à projets, le secrétariat du comité des finances locales notifie par courrier motivé aux porteurs de projets, dont l'opération a été considérée comme irrecevable, la décision d'irrecevabilité.

Article 20-bis Dérogation temporaire et exceptionnelle à l'article 20.

Le projet de maison des communes de la Polynésie française peut, eu égard à son intérêt général reconnu pour l'ensemble des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, faire l'objet d'une demande de concours financier du FIP en dehors de l'appel à projets annuel.

Des modalités de demande du concours financier dérogatoire

Le Président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, entité porteuse du projet, pourra présenter cette demande auprès de la subdivision administrative concernée.

L'opération peut déroger aux catégories d'opérations éligibles annexées au règlement intérieur et par conséquent, à la liste limitative de pièces requises.

Cette dérogation est unique et strictement limitée à ce projet.

De l'examen de la demande de concours financier dérogatoire

La demande de concours financier fera l'objet d'une instruction ad hoc par le secrétariat du comité des finances locales visant notamment à vérifier que le projet est conforme à la réglementation applicable en Polynésie française et qu'il n'a connu aucun commencement d'exécution au sens de l'article 26 du présent règlement. Le porteur de projet pourra utilement apporter toutes informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

De la programmation de la dotation exceptionnelle d'investissement

Le Comité des Finances locales, réuni dans les conditions prévues au titre II, peut décider du financement de cette opération sur le FIP tant en autorisation d'engagement qu'en crédit de paiement au titre d'une dotation exceptionnelle d'investissement en s'appuyant sur les éléments issus de l'instruction du secrétariat du CFL.

Il peut décider d'autoriser le démarrage de cette opération sur demande motivée du bénéficiaire ainsi qu'une dérogation aux délais d'exécution prévus aux articles 27 à 29 du règlement intérieur.

Article 21 : Seuils spécifiques pour certaines catégories d'opérations

Un seuil est instauré pour les opérations de travaux et d'acquisition relevant du volet « déchets ». Le montant de financement FIP pouvant être accordé est limité à 40 000 000 Fcfp.

TITRE VII : ÉTUDES PRÉALABLES

Article 22 : Études préalables

I - Les études préalables destinées à apprécier l'opportunité et l'adéquation du projet avec les besoins recensés ainsi que la faisabilité technique, juridique et financière d'un projet sont regroupées au sein d'un volet spécifique. Elles contribuent à la définition d'un programme en vue d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.

Sont notamment prises en compte toutes les études spécialisées, préalables au choix du maître d'œuvre, de nature à fiabiliser (leviers topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation...) ou inscrire un projet dans le cadre réglementaire (études environnementales notamment).

Le financement des études aboutissant à la définition d'un projet, sont également imputées sur le volet « Études préalables ».

La réalisation des études préalables aboutissant à la définition d'un projet ainsi que la maîtrise de l'assiette foncière, doivent intervenir en amont de l'examen du projet lui-même.

Seules peuvent déroger à ces études préalables les opérations dont le coût prévisionnel est inférieur à 55.000.000 Fcfp ainsi que les opérations de travaux concernant uniquement des réseaux (eau, assainissement, électricité).

Les études de maîtrise d'œuvre, dites de réalisation de la phase passation des contrats de travaux jusqu'à la réception, dont le financement par le FIP s'exerce dans les mêmes conditions que les travaux, sont exclues du champ du volet « Etudes préalables ».

Ne peuvent bénéficier du financement du FIP que les études correspondant aux opérations éligibles au financement du FIP.

La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes préalables » est non affectée.

II - La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes préalables » est gérée par le secrétariat du CFL.

Seules les études d'un montant égal ou inférieur à 30.000.000 Fcfp (TTC) sont éligibles au volet « Etudes préalables ».

Les études ne doivent connaître aucun commencement d'exécution avant la date de signature de l'arrêté de financement, sous peine de caducité constatée par le secrétariat du comité des finances locales.

Les dossiers sont étudiés tout au long de l'année et par ordre d'arrivée dans la limite du montant des crédits restant disponibles au volet « Etudes préalables ».

III - Les demandes de concours financier sont présentées par le maire ou le président du groupement de communes auprès de la subdivision administrative dont il dépend ou de façon dématérialisée sur la plateforme prévue par le secrétariat du comité des finances locales.

Préalablement à son instruction technique, toute demande de concours financier relative à une étude préalable fait l'objet d'un examen de sa recevabilité par le secrétariat du comité des finances locales.

Cet examen porte sur :

- le respect des critères d'éligibilité ;
- le caractère complet du dossier.

Les demandes de financement sont examinées au regard du cahier des charges de l'étude dont le financement est sollicité, de leur faisabilité technique et budgétaire.

Les demandes recevables sont soumises pour avis aux chefs de subdivision qui s'entourent en tant que de besoin de l'avis des services de l'État.

IV - Le secrétariat du CFL soumet au président de la Polynésie française les propositions de financement.

Le défaut de réponse dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de la saisine vaut avis conforme.

En cas d'avis divergent, la demande de financement est présentée à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion.

V – Le secrétariat du CFL informe régulièrement les co-présidents de l'utilisation et du niveau de consommation de la ligne de crédits du volet « Etudes préalables ».

Le secrétariat du CFL informe les membres du CFL de l'utilisation du volet « Études préalables » à l'occasion de chacune de ses réunions.

Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses relatives à la ligne de crédits du volet « Études préalables » peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 50% de celles inscrites au budget précédent.

TITRE VIII : DOTATIONS ANNUELLES

Article 23 : Champ et modalités de remboursement

Par dérogation à l'article 20, des dotations annuelles sont gérées par le secrétariat du CFL pour les catégories d'opérations suivantes :

- Le soutien aux interventions d'urgence des communes telles que :
 - L'affrètement de l'hélicoptère ou les frais d'intervention de drones pour interventions, est remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile (DPC) ;
 - L'affrètement de l'hélicoptère dans l'optique d'effectuer des missions d'entraînement dans la limite de deux heures par année civile est remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DPC ;
 - Le remboursement, sur présentation de factures et de l'avis de la DPC, de dépenses effectuées par les communes pour faire face à des situations d'urgence telles que la fourniture de bouteilles d'eau potable, etc.
- Les frais de maintenance du réseau de radio transmission, les frais de réparations, d'entretien et de maintenance du dispositif d'alerte tsunami sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DPC ;
- Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires sont remboursés sur demande des communes et présentation d'une facturation accompagnée de la convention entre la commune concernée, le centre de gestion et de formation de la Polynésie française ou tout organisme de formation habilité ;
- Les frais de raccordement, les frais de maintenance des logiciels et des antennes-relais des centres de traitement des appels (CTA) pour les communes sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DPC.
- La réparation et les petits aménagements des engins et matériels spécialisés à vocation intercommunale sont remboursés sur présentation d'une facture et soumis au préalable à l'avis de la DPC. La liste des matériels et des engins spécialisés ou spéciaux éligibles à cette dotation figure en annexe 2 du présent règlement intérieur.

L'ensemble de ces demandes devra être accompagné d'un état de mandatement original visé par le trésorier et le maire.

TITRE IX : L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU COMITE

Article 24 : Signature des arrêtés

Les arrêtés pris pour l'application des décisions du comité des finances locales sont signés par le haut-commissaire de la République ou son représentant.

Les arrêtés pris à la suite d'une consultation écrite des membres du comité des finances locales, dans les cas prévus par les articles 17 et 18 du présent règlement intérieur, sont signés par le haut-commissaire, le président

de la Polynésie française ou leurs représentants et le maire associé à la présidence ou son suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Modalités de financement

I - Les modalités de financement des opérations d'investissement sont fixées par des arrêtés de financement du haut-commissaire de la République.

II- Les arrêtés de financement des études préalables sont conclus sur la base d'un descriptif détaillé du périmètre de l'étude et d'une estimation de son coût (devis, marché...) et dans le cas des études de définition d'un avant-projet, sur la base d'un programme d'opération.

III - Les modalités de financement des dotations annuelles sont fixées par des arrêtés du haut-commissaire. Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses relatives aux dotations annuelles du volet incendie-secours peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

TITRE X : DÉLAIS RELATIFS AUX OPÉRATIONS

Article 26 : Délai de commencement

Sauf disposition prévue à l'article 22 du règlement intérieur, une opération ayant fait l'objet d'une programmation par le comité des finances locales peut connaître un commencement d'exécution à partir de la date de publication de l'arrêté actant des décisions arrêtées par le comité des finances locales.

Le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'opération intervient uniquement à compter de la notification de l'arrêté de financement.

Article 27 : Délai de démarrage de l'opération.

A compter de la date de signature de l'arrêté de financement, son bénéficiaire dispose d'un délai de neuf mois pour démarrer l'opération au sens du dernier alinéa du présent article.

Faute de commencement d'exécution dans ce délai, la subvention retenue est automatiquement annulée par le secrétariat du CFL, et son montant réintégré dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration de ce délai, tel que prévu par l'arrêté de financement, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande. En cas d'acceptation, le secrétariat du CFL accorde une prorogation ne pouvant pas excéder six mois.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et la commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage, une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Article 28 : Délai de réalisation

I - L'opération doit être réalisée dans les délais prévus par l'arrêté de financement.

Pour les opérations d'études et d'acquisition, le délai maximum de réalisation est fixé à 2 ans, à compter de la date du commencement d'exécution.

Pour les opérations de travaux, le délai maximum de réalisation est fixé à 5 ans, à compter de la date du commencement d'exécution.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration des délais tels que prévus par l'arrêté de financement, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande.

La prolongation du délai de réalisation est limitée à 1 an pour les acquisitions, les études et les travaux.

En cas d'acceptation, la convention de financement est modifiée par avenant et l'arrêté fait l'objet d'un modificatif. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

II - La prolongation au-delà des délais limites précités doit préalablement faire l'objet d'une demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard deux mois avant l'expiration des délais tels que prévus par l'arrêté de financement, accompagnée d'un calendrier actualisé de réalisation, d'un état d'avancement de l'opération, d'un état de consommation des crédits et de tout élément permettant de justifier cette demande.

Le secrétariat du CFL soumet la demande complète de prolongation aux trois co-présidents du comité des finances locales. Lorsqu'un co-président exerce un mandat local au sein de la commune ou du groupement de communes à l'initiative de la demande de prolongation, l'avis est sollicité auprès de son suppléant.

Le défaut de réponse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la saisine vaut avis favorable. A défaut d'un avis unanime, la demande de prolongation est présentée à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion ou par consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Cette procédure est limitée à une seule fois par opération et pour une durée de prolongation maximale d'une année.

Article 29 : Délai de versement du solde

A compter de la date d'achèvement de l'opération, telle que prévue par l'arrêté de financement, le bénéficiaire du financement du Fonds Intercommunal de Péréquation dispose d'un délai de six mois pour déposer une demande de versement du solde à la subdivision administrative de l'Etat de son ressort, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Les demandes reçues après expiration de ce délai ne seront pas examinées et les crédits correspondants seront réintégrés dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL, sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant expiration de ce délai, tel que prévu par l'arrêté de financement, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande.

En cas d'acceptation, un nouveau délai ne pouvant pas excéder neuf mois est accordé par le secrétariat du CFL. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

TITRE XI : LES GROUPES DE TRAVAIL ET LES GROUPES TECHNIQUES

Article 30 : Domaines – membres – compétences des groupes de travail

Des groupes de travail sont créés notamment dans les domaines suivants :

- constructions scolaires ;
- sécurité et incendie ;
- environnement (eau potable, assainissement et déchets) **et autres volets** ;
- finances locales ; suivi des opérations programmées et perspectives de financement.

Ils sont ouverts à tous les membres du comité des finances locales.

Ces groupes de travail peuvent entendre, en tant que de besoin, des experts.

Ils sont co-présidés par le haut-commissaire, par le président de la Polynésie française ou leurs représentants et le maire associé à la présidence ou son suppléant.

Les groupes de travail associent les services de l'Etat, ceux de la Polynésie française et notamment la direction générale de l'éducation et des enseignements, la direction de l'environnement, la délégation au développement des communes. Ils associent également les services du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française.

Les groupes de travail relatifs aux thèmes des constructions scolaires, de la sécurité/incendie, de l'environnement **et des autres volets** se réunissent au moins une fois par an, afin :

- d'établir, si nécessaire, un plan de financement pluriannuel des programmations arrêtées ;
- d'établir des propositions d'affectation de montant global pour chacun des thèmes (constructions scolaires, sécurité/incendie, environnement **et autres volets**) ainsi que la liste des communes bénéficiaires et de soumettre ces dernières propositions au choix du comité des finances locales.

S'agissant du groupe de travail « finances locales », il se réunit au moins une fois par an, afin :

- de proposer les taux de financement du fonds intercommunal de péréquation pour chacun des thèmes subventionnés ;
- d'examiner l'incidence d'une modification des coefficients appliqués aux critères servant de calcul pour la répartition des dotations non affectées ;
- de proposer un guide des procédures d'engagement et de liquidation des subventions ;
- de proposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire afin d'optimiser les interventions du fonds intercommunal de péréquation en faveur des communes.

S'agissant du groupe de travail « suivi des opérations programmées », il se réunit une fois dans l'année civile suivant la programmation afin de présenter :

- l'état des demandes de report au titre des exercices précédents (démarrage, réalisation, solde);
- l'état des opérations commencées ;
- l'état des opérations achevées ;
- l'état des consommations ;
- la liste des dossiers déposés au titre de l'appel à projets de l'année N+1 ;
- la liste des dossiers déclarés irrecevables ;
- les perspectives en termes de recettes du budget N+1.

Article 31 : Domaines – membres – compétences des groupes techniques

Des groupes techniques sont créés notamment dans les domaines suivants :

- constructions scolaires ;
- sécurité et incendie ;
- environnement (eau potable, assainissement et déchets) **et autres volets** ;
- de finances locales.

Ces groupes associent les services de l'Etat, ceux de la Polynésie française et notamment la direction générale de l'éducation et des enseignements, la direction de l'environnement, la délégation au développement des communes. Ils associent également les services du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française.

Ces groupes techniques se réunissent, préalablement aux groupes de travail, au moins une fois par an, afin d'éclairer les membres du comité des finances locales sur l'adéquation des solutions techniques et financières envisagées aux projets des bénéficiaires.

Le résultat de ces consultations est envoyé aux membres du CFL par le secrétariat.

Annexe 1 - Liste validée au CFL du 12 février 2026 - Annexe 1 du RI du CFL

Catégories d'opérations éligibles et taux de financement du fonds intercommunal de péréquation (FIP)			Communes	Taux majoré structure intercommunale	Observations
Fonctionnement CFL	Frais de transport, de déplacement et de séjour des membres du CFL		100%	100%	Dotations annuelles
Etudes	Etudes et audits correspondant aux opérations éligibles à un financement FIP		80%	80%	Eligible AAP Etudes préalables
Sécurité Publique	Vidéo-protection	Travaux et équipements (primo acquisition / extension / renouvellement au-delà de 5 ans) dans la limite de 50 M Fcfp de subvention	60%	80%	
	Fourrières animales	Travaux et équipements	60%	80%	
	Eclairage public (voies publiques, aires de jeu, espaces publics)	Travaux et équipements - Luminaires solaires « mât + luminaire + batterie » et électriques raccordés (primo acquisition / Extension / renouvellement au-delà de 5 ans) dans la limite de 20 M FCFP de subvention	50%	70%	Audit préalable requis pour les investissements supérieurs à 20 M Fcfp
Cimetières et crematorium	Création et aménagement		60%	80%	
Adressage	Travaux et équipements (adressage réglementaire uniquement)		80%	Sans objet	
Transports communaux et intercommunaux	Transport maritime	Acquisition de moyens de transport (bateau et moteur)	60%	80%	
		Renouvellement (Pose incluse) de moteur in-bord (au-delà de 24 000 heures) dans la limite de 10 M Fcfp de subvention	50%	70%	
		Renouvellement (Pose incluse) de moteur hors-bord (au-delà de 4 000 heures) dans la limite de 5 M Fcfp de subvention	50%	70%	
Enseignement	Etablissement premier degré	Construction, rénovation	95%	95%	Eligible DTIC
		Primo acquisition d'équipements pédagogiques	50%	70%	
		Renouvellement d'équipements et matériels de restauration scolaire de plus de 5 ans par rapport à la première acquisition	40%	60%	
		Acquisition de véhicules de restauration scolaire - transport des repas	30%	50%	
Environnement - Transition écologique	Eau potable	Travaux d'alimentation en eau potable	80%	85%	Eligible DTIC
		Travaux périmètre de protection de captage	80%	85%	Eligible DTIC
		Équipements de stockage, de distribution et de contrôle de la qualité de l'eau	80%	85%	Eligible DTIC
	Assainissement	Travaux	80%	85%	Eligible DTIC
		Équipements	80%	85%	Eligible DTIC
	Déchets	Travaux dans la limite de 40 M Fcfp de subvention	80%	85%	Eligible DTIC
		Équipements dans la limite de 40 M Fcfp de subvention	80%	85%	Eligible DTIC
	Production d'énergie renouvelable (Technologies solaire, éolienne, hydraulique, géothermique, biomasse, marine et hydrogène propre)	Acquisition d'équipements	60%	85%	
Travaux d'installation d'équipements		60%	85%		
Action de communication, dans la limite de 5 M Fcfp de subvention	Travaux de renforcement structurel de bâti existant pour l'installation d'équipements solaires dans la limite de 30 M Fcfp de subvention	40%	60%		
Culture et patrimoine local	Locaux à vocation culturelle, artistique, patrimoniale et/ou artisanale, musée	Construction, rénovation	50%	70%	
Jeunesse et sport	Maison des jeunes, maison de quartier	Construction, rénovation	50%	70%	
	Installations sportives	Construction, rénovation	50%	70%	
Aménagement	Espaces naturels	Travaux de mise en valeur (création d'itinéraire, signalisation)	50%	70%	
	Espaces publics (aires de jeu, espaces publics, mobilier urbain,...)	Création et aménagement	50%	70%	
Développement économique	Halles ou marchés communaux (Article L2224-18 CGCT)	Construction, renovation	50%	70%	
Informatique	Acquisition de matériels informatiques et de logiciels dans la limite de 10 M Fcfp de subvention		60%	80%	
	Renouvellement de matériels informatiques et de logiciels de plus de 5 ans dans la limite de 6 M Fcfp de subvention		60%	80%	
	Travaux de raccordement des locaux communaux ou intercommunaux au réseau de fibre optique		60%	80%	
Domaine communal et intercommunal	Acquisition terrain nu ou bâti dédié à l'usage direct du public ou affecté à un service public dans la limite de 100 M Fcfp de subvention		50%	70%	
	Construction de bâti dédié à l'usage direct du public ou affecté à un service public dans la limite de 100 M Fcfp de subvention		50%	70%	
	Rénovation de bâti dédié à l'usage direct du public ou affecté à un service public dans la limite de 10 M Fcfp de subvention		50%	70%	
Sécurité Civile	Centre d'incendie et de secours (CIS)	Construction	80%	85%	
		Rénovation et extension	50%	70%	
	Équipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques	Acquisition dans un délai inférieur à 3 ans à compter de la date de délibération créant le service incendie et secours	70%	85%	Le taux majoré structure intercommunale est applicable aux communes si la vocation intercommunale de l'équipement est attestée par la DPC.
		Acquisition dans un délai de plus de 3 ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours	60%	80%	
	Plans communaux de sauvegarde		80%	Sans objet	Eligible AAP Etudes préalables
	Défense extérieure contre l'incendie (Travaux hors AEP) - (bouche incendie, citernes,...)		60%	80%	
	Dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs	Nouvelle acquisition de sirènes d'alerte	70%	85%	
		Remplacement de sirènes d'alerte	50%	70%	
	Soutien aux interventions d'urgence des communes : affrètement de l'hélicoptère (exercice et intervention), intervention d'un drone, fourniture eau potable, ...		100%	Sans objet	Dotations annuelles
	Assistance du réseau d'alerte tsunami (réparations de sirènes d'alerte, frais d'entretien et de maintenance)		100%	Sans objet	Dotations annuelles
	Entretien du réseau radio de commandement et location réseau relais IDV-ISLV dont interventions non programmables		100%	Sans objet	Dotations annuelles
	Équipement des CIS en matériel de liaison CTA et informatique.		100%	Sans objet	Dotations annuelles
Frais de formation des sapeurs pompiers volontaires		100%	Sans objet	Dotations annuelles	
Frais de maintenance des matériels de maintenance de liaison des CTA et des systèmes d'exploitation dont frais de liaison ADSL		100%	Sans objet	Dotations annuelles	
Réparation et petits aménagements des engins et matériels spécialisés (cf liste annexe 2 du RI du CFL)		80%	Sans objet	Dotations annuelles	
Dépenses de fonctionnement d'intérêt intercommunal	Promotion de l'institution communale		Sans objet	80%	
	Formation des élus		Sans objet	80%	

Annexe 2 - Liste validée au CFL du 12 février 2026 - Annexe 2 du RI du CFL

Liste des matériels et les engins spécialisés ou spéciaux éligibles sur la dotation annuelle incendie-secours
" Réparation et petits aménagements des engins et matériels spécialisés à vocation intercommunale" :

Moyens élévateurs aériens (MEA) :

EPA : Échelle Pivotante Automatique

EPSA : Échelle Pivotante Semi-automatique

BEA : Bras Élévateur Articulé

Moyens équivalents

Moyens de lutte spécialisés :

FMOGP : Fourgon mousse grande puissance

FDGP : Fourgon Dévidoir Grande Puissance

DA (TT) : Dévidoir Automobile (Tout Terrain)

CCFS : Camion Citerne Forestier Super (> 5000 l)

CCGC : Camion Citerne grande capacité (> 8000 l)

CCI : Camion citerne incendie (> 5000 l)

Moyens équivalents

Moyens et matériels d'intervention spécialisés : secours en milieu périlleux, risques chimiques et radiologiques, protection et sauvetage déblaiement

Moyens de soutien et de commandement :

VPC : Véhicule poste de commandement (VPC)

VSS : Véhicule de soutien sanitaire

VLR : Véhicule logistique ravitaillement

Moyens équivalents

Important : La réparation et les petits aménagements des engins et matériels spécialisés à vocation intercommunale devront être soumis au préalable à l'avis de la direction de la protection civile (DPC)